



Communiqué de presse

Berne, 20.01.2011

La Commission européenne reconnaît l'équivalence du système de surveillance des entreprises de révision de la Suisse

Par décision du 19 janvier 2011, la Commission européenne a décidé de reconnaître l'équivalence du système de surveillance des réviseurs et des entreprises de révision de la Suisse, resp. de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR). Après la décision du 5 février 2010 constatant l'adéquation du système Suisse d'entraide administrative (voir à ce sujet le message sur le site web de l'ASR du 05.02.2010), le décision constatant l'équivalence des systèmes de surveillance est la deuxième étape vers une coopération renforcée avec l'UE. Cette décision clôt positivement une procédure de reconnaissance qui avait débuté il y a environ trois ans.

À présent que la décision de la Commission a été adoptée, les Etats-membres peuvent se fier aux activités en matière de surveillance de l'ASR. Chaque Etat-membre déterminera, dans le cadre d'un accord de coopération avec l'ASR, dans quelle mesure il va se fier aux travaux de l'ASR. En principe, les Etats-membres peuvent renoncer à toute activité de surveillance sur les entreprises de révision suisse.

La prochaine étape de l'ASR sera de négocier des accords bilatéraux avec les Etats-membres les plus importants resp. avec leurs autorités de surveillance. La Suisse va par ailleurs devoir décider, dans le cadre de la mise en vigueur de l'article 8 de la Loi sur la surveillance de la révision, de la reconnaissance réciproque des autorités de surveillance en matière de révision des Etats-membres de l'UE.

Outre la Suisse, la décision reconnaît aussi 9 autres pays resp. leurs autorités de surveillance. Pour de plus amples informations, veuillez vous référer au communiqué de presse, aux FAQ ainsi qu'au texte de la décision de la Commission européenne : http://ec.europa.eu/internal_market/auditing/relations/index_de.htm#decision4.

Contact/Renseignements:

Frank Schneider, Directeur ASR, T +41 31 560 22 10